



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MERCREDI 19 JUIN 2024**

**BM2024/06/19/12 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC SEINE GRANDS LACS ET LA CHAMBRE
D'AGRICULTURE DE L'AUBE**

DATE DE LA CONVOCATION : 13 juin 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 44
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5219-1,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération CM2017/08/12/13 relative à la compétence GeMAPI de la Métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération CM2023/03/22/17-01 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « conclure les conventions, chartes et autres engagements n'emportant aucune incidence financière »,
- Vu** la charte d'engagement pour la restauration de zones d'expansion de crues et la mise en place des servitudes d'utilité publique signée en février 2020 par la Métropole du Grand Paris, le préfet coordinateur de bassin et les chambres d'agriculture des régions Île-de-France, Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté et Centre Val de Loire,
- Vu** le projet de convention de partenariat ci-annexé,
- Considérant** la compétence de la Métropole du Grand Paris en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

Considérant l'exposition de la Métropole du Grand Paris aux inondations et sa dépendance vis-à-vis du bassin versant amont,

Considérant de ce fait, la cohérence de l'action de la Métropole du Grand Paris en matière de GeMAPI vis-à-vis du bassin amont,

Considérant qu'aujourd'hui ce sont non seulement les quatre grands lacs réservoirs gérés par Seine Grands Lacs qui participent à la protection de l'agglomération métropolitaine mais également toutes les zones naturelles d'expansion des crues et les champs d'inondation contrôlée,

Considérant que la chambre d'agriculture de l'Aube est un partenaire de la Métropole du Grand Paris notamment dans le cadre des projets de préservation et restauration des zones d'expansion des crues,

Considérant l'action coordonnée et complémentaire de la Métropole du Grand Paris et de Bassin Seine Grands Lacs en matière de prévention des inondations notamment sur les opérations du bassin amont,

Considérant l'intérêt d'approuver une convention ayant pour vocation le renforcement de la coopération technique entre les acteurs locaux, de bassin et la Métropole et qu'elle ne comporte pas de volet financier,

Considérant que Monsieur Patrick OLLIER, président de Seine Grands Lacs ainsi que Messieurs Vincent BEDU et Sylvain BERRIOS représenté par Patrick OLLIER, ne prennent part ni aux débats ni au vote,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le projet de convention de partenariat avec Bassin Seine Grands Lacs et la chambre d'agriculture de l'Aube, annexé à la présente délibération.

AUTORISE le président ou son représentant à signer ladite convention et tout acte afférent à son exécution.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

NPPV : 3 (Messieurs Vincent BEDU, Sylvain BERRIOS représenté par Patrick OLLIER, Patrick OLLIER)

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.